



Vademecum LASEP

Version du 19 mars 2024

Le président du comité d'école **informe le secrétariat général de la LASEP de la présence d'activités LASEP dans son école**. Le cas échéant, il est tenu de communiquer le nom du secrétaire de l'Association sportive locale au secrétariat général afin d'éviter toute activité LASEP non déclarée.

Les séances d'entraînement hebdomadaires LASEP prises en charge par le MENJE dans le cadre des activités connexes dans l'intérêt de l'école sont à considérer comme **leçons hors contingent**.

Une séance d'entraînement hebdomadaire LASEP **équivalant à une unité d'enseignement direct** comprend :

- le temps d'activité sportive et de préparation
- la **surveillance des enfants avant et après la séance d'entraînement** telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal et ceci jusqu'au moment de la prise en charge des enfants par les parents ou par un autre organisme au plan périscolaire.

Les enseignants peuvent bénéficier **soit d'une décharge dans leur tâche d'enseignant soit d'une heure supplémentaire**. Ce principe reste applicable si la commune/le syndicat intercommunal d'affectation de l'agent concerné et la commune/le syndicat intercommunal où il assure ses séances d'entraînement LASEP **sont différent(e)s**, respectivement font partie de **différentes directions régionales**. Un dirigeant est autorisé à donner des séances LASEP dans **deux Associations Sportives (AS) différentes au maximum**.

Les enseignants bénéficiant d'une décharge soit dans leur tâche, soit comme heure(s) supplémentaire(s) dans le cadre des activités LASEP, sont obligés de **prester ces séances d'entraînement de façon hebdomadaire**. Ceci implique que les séances d'entraînement ne peuvent ni être regroupées pour compenser d'autres activités éventuelles prestées dans ce cadre, ni être remplacées par des sorties quelconques.

La décharge attribuée pour la réalisation d'activités dans le cadre de la LASEP a été augmentée à la rentrée scolaire 2018/2019 de 0,8 leçon hebdomadaire à une leçon hebdomadaire. La décharge d'une leçon est accordée pour la préparation et la mise en œuvre d'une activité hebdomadaire de 55 minutes et un total de 15 minutes de surveillance des élèves avant et après l'activité à répartir en fonction des besoins. (Circulaire de printemps mai 2019, page 8)

Aucune activité LASEP **ne peut être comptabilisée comme appui pédagogique**.

Les **membres de l'ESEB¹** peuvent bénéficier d'un maximum de 2 heures de décharge dans leur tâche, ceci en accord avec Madame Francine VANOLST, chef de service de l'enseignement fondamental.

¹ Équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques

Une décharge pour les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS²) est à priori impossible, sauf en cas d'exception et avec l'accord de Madame Francine VANOLST, chef de service de l'enseignement fondamental.

Les **éducateurs de l'éducation précoce** peuvent soit bénéficier d'une décharge dans leur tâche d'éducateur soit prester les séances LASEP dans le cadre des 102 heures de travaux socio-éducatifs.

Les **éducateurs de la Maison Relais** peuvent bénéficier d'une décharge dans le cadre de leur contrat de travail. Un avenant au contrat de travail pourra être conclu avec le gestionnaire.

Les futurs enseignants peuvent faire valoir les activités LASEP dans le cadre des **80 heures d'activités périscolaires** demandées en vue de l'accès à la fonction.

Toute séance d'entraînement hebdomadaire LASEP doit être autorisée par la Commission des Finances de la LASEP (CF) sur base du nombre d'enfants licenciés.

En principe, respectant la **philosophie LASEP 8-12-15** :

- C1-précoce : une séance hebdomadaire par 8 enfants est accordée. Le facteur de tolérance est fixé à +2. Une deuxième leçon sera accordée à partir de 11 enfants, une troisième à partir de 19 enfants, ...
- Cycle 1 (préscolaire) : une séance hebdomadaire par 12 enfants est accordée. Le facteur de tolérance est fixé à +4. Une deuxième leçon sera accordée à partir de 17 enfants, une troisième à partir de 29 enfants, ...
- Cycles 2 à 4 : une séance hebdomadaire par 15 enfants est accordée. Le facteur de tolérance est fixé à +7. Une deuxième leçon sera accordée à partir de 23 enfants, une troisième à partir de 38 enfants, ...

En cas d'encadrement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, la CF peut adapter le nombre de séances hebdomadaires accordées.

Encadrement lors des manifestations de la LASEP :

L'encadrement lors de manifestations sportives se fera en principe suivant la philosophie 8-12-15 de la LASEP.

Le cas échéant, des précisions seront communiquées lors de la publication des différentes manifestations sportives au BIO.

Une séance accordée par la LASEP et prise en charge par le MENJE devra être soumise au **vote du conseil communal** dans le cadre de **l'organisation scolaire**. La séance devra être inscrite au **système SCOLARIA** par le responsable du service scolaire ou le président du comité d'école d'une part et par le titulaire de la séance d'autre part.

Tout changement au niveau des séances prises en charge par le MENJE autorisé par la LASEP après le 30 septembre devra être soumis à l'accord de principe du **Directeur de région** et au **vote du conseil communal** dans le cadre d'un avenant à **l'organisation scolaire**. La séance en question devra être inscrite/rectifiée au **système SCOLARIA** par le responsable du service scolaire ou le président du comité d'école d'une part et par le titulaire de la séance d'autre part.

Sont autorisés à être **dirigeants** LASEP:

- les **membres du personnel enseignant** (instituteurs, chargés de cours, instructeurs de natation, deuxièmes intervenants à l'éducation précoce, ...)
- les **titulaires d'une autorisation de remplacement**
- les **étudiants inscrits en études pédagogiques (BScE³ - uni.lu) en possession d'une autorisation de remplacement***
- les **éducateurs diplômés et gradués**

² Instituteur spécialisé dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques

³ Bachelor en Sciences de l'Éducation

- les **étudiants (LTPES⁴ – éducateurs) à partir de la 2^e année d'études pédagogiques** après prestation d'une leçon témoin
- les **titulaires d'un brevet d'État ENEPS⁵ et les entraîneurs sportifs qualifiés (sport pour enfants âgés de 3 - 12 ans)** après prestation d'une leçon témoin
- les **titulaires de la Formation Initiale LASEP**

* **concernant les étudiants inscrits en études pédagogiques (BScE - uni.lu) :**

- les étudiants inscrits **en 1^{er} ou 2^e semestre du Bachelor en Sciences de l'Éducation (BScE)**, doivent effectuer un stage dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental avant d'obtenir, sous réserve d'une appréciation favorable du stage, l'attestation habilitant à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.
- les étudiants qui peuvent se **prévaloir d'avoir accompli avec succès les deux premiers semestres dans le BScE (validation des TDT A1 et A2)**, sont dispensés du stage et une attestation habilitant à réaliser des remplacements dans l'enseignement fondamental leur est attribuée sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions légales en vigueur. Les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales sont d'office dispensés des épreuves de langues.
- **concernant les stagiaires LASEP :**
les stagiaires LASEP sont **payés dès le début de leur activité LASEP** en séance-stage.
- **concernant les dirigeants-assistants mineurs :**
les étudiants, **dès l'âge de 17 ans révolus**, sont autorisés à assister un dirigeant LASEP et sont payés dès le début de leur activité LASEP en séance-stage.

Tous les dirigeants LASEP doivent avoir des connaissances suffisantes en **langue luxembourgeoise**. Toutefois le Conseil d'Administration se réserve le droit de juger au cas par cas.

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, toute personne autorisée à donner des séances d'entraînement LASEP qui ne fait partie ni du corps enseignant ni du personnel des Maison Relais est obligée de présenter **le bulletin N°3 et N°5 du casier judiciaire récent** (moins de 30 jours) avant de commencer les activités LASEP.

Les ACCOMPAGNATEURS sont dispensés de cette formalité.

Le personnel de la LASEP est tenu à respecter les dispositions du **règlement général sur la protection des données** (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018. Ceci vaut pour le traitement des informations de caractère personnel ainsi que pour la prise et la publication de textes, photos et vidéos en relation avec les activités de la LASEP.

Lors des manifestations LASEP : à l'arrivée, les dirigeants responsables devront signaler au secrétariat LASEP ainsi qu'au responsable Presse les enfants n'ayant pas le droit d'être **photographiés dans le cadre des activités LASEP**. Ceux-ci devront être marqués d'un « Mannschaftsband » mis à disposition par le secrétariat. Tout au long de la manifestation, les dirigeants sont responsables afin que les enfants concernés ne soient pas photographiés.

Sont autorisés à être **accompagnateurs** LASEP sous la responsabilité du dirigeant LASEP:

Toute personne sans aucune formation validée par la LASEP, dans les cas de figure suivants

- accompagnement lors des sorties sportives LASEP
- surveillance dans les vestiaires lors des séances de natation LASEP

⁴ Lycée technique pour professions éducatives et sociales

⁵ École nationale de l'éducation physique et des sports

Le dirigeant LASEP est, à tout moment et dans toutes circonstances, le seul responsable du groupe d'enfants.

Depuis la rentrée scolaire 2013-2014, le Conseil d'Administration (CA) exige la détention du **Brevet Junior Lifesaver de la FLNS⁶** (formation offerte par la LASEP) pour les dirigeants titulaires de séances de natation LASEP. Les secrétaires des AS sont priés de communiquer par courrier électronique tous les noms des titulaires de cours de natation LASEP au secrétariat général.

À partir de la rentrée scolaire 2021-2022, tout dirigeant titulaire de séances de natation LASEP devra se faire assister par une deuxième personne.

Le CA recommande vivement à tout dirigeant de suivre régulièrement des cours de formation continue en matière de **premiers secours**. (formation offerte par la LASEP)

Le personnel de la LASEP n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants, sauf si un PAI⁷ a été établi (ou s'il possède une ordonnance médicale avec autorisation par écrit préalable des parents). Par l'existence de documents autorisant l'administration de médicaments, celle-ci initialement acte médical, est qualifiée comme acte d'aide. Dans une situation d'urgence, il est évident que **chacun doit agir en toute âme et conscience et venir en aide à une personne en danger** (cf. non-assistance à personne en danger).

Toute activité LASEP (excursions, randonnées, patinoire, escalade, ...) qui ne fait partie ni du calendrier officiel de la LASEP ni des séances d'entraînement hebdomadaires accordées par la Commission des Finances **doit être obligatoirement accordée au préalable par le secrétariat général**.

Concernant les séances d'entraînement hebdomadaires, **tout changement de lieu**, hors l'enceinte du campus scolaire, ainsi que **toute modification d'horaire nécessite obligatoirement un accord préalable par le secrétariat général**.

Tous les **remplacements doivent être signalés au secrétariat général avant la prestation** de la séance en question. Les dirigeants LASEP ayant les séances d'entraînement hebdomadaires LASEP dans leur tâche peuvent, en cas d'absence, être remplacés par un membre du pool des remplaçants.

Chaque enseignant/éducateur de l'école fondamentale qui, **sur demande du CA**, participe à des activités LASEP qui interfèrent avec sa tâche d'enseignement direct/tâche éducative, **a droit à une dispense de service accordée par le Directeur de région, ceci après concertation avec Madame Francine VANOLST, chef de service de l'enseignement fondamental**.

Vu l'importance pour les enfants d'apprendre à connaître une multitude de disciplines sportives, il est insisté sur le fait que la LASEP poursuit la philosophie **MULTI-SPORTS**.

Il est souligné qu'une séparation des sexes ne correspond ni à l'esprit intégrant de la LASEP ni à l'article 4 de la loi scolaire du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui dit que l'enseignement est commun aux filles et aux garçons. **Une séparation systématique des sexes lors de l'inscription à la LASEP et pendant les séances d'entraînement hebdomadaires est donc inadmissible**.

Tout enfant inscrit à l'**École fondamentale** peut devenir licencié – LASEP et participer aux séances d'entraînement et activités de la LASEP après paiement de la cotisation annuelle obligatoire. A partir de l'année scolaire 2023-2024, la **cotisation annuelle** est fixée à **40 Euros** (vote - AGO LASEP en date du 2 mars 2023). Tout enfant qui souhaite participer aux activités d'une Association Sportive (AS) doit préalablement être inscrit sur le listing-licence tenu par le secrétaire de l'AS concernée. Le listing définitif doit être transmis au secrétariat général de la LASEP pour le 30 septembre au plus

⁶ Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage

⁷ Projet d'accueil individualisé

tard. Si un enfant participe aux activités de **deux AS différentes**, il faut qu'il ait **une deuxième affiliation avec cotisation annuelle obligatoire**. En cas de déménagement, un enfant peut **changer d'AS** tout en cotisant **une seule fois**. Tout enfant peut devenir licencié LASEP et participer aux activités d'une AS qui ne relève pas du ressort de son **lieu de résidence**, sous réserve d'avoir introduit au préalable une demande motivée et d'avoir obtenu l'accord du secrétaire de l'AS concernée. Tout enfant portant le statut de demandeur de protection internationale (DPI) profite d'une affiliation gratuite. Tout enfant qui s'inscrit postérieurement aux vacances de la Pentecôte, est dispensé du paiement de sa cotisation pour la licence de l'année scolaire en cours. Depuis l'année scolaire 2018-2019 et pour des raisons de fair-play, tout enfant nouveau-licencié après le congé de la Pentecôte ne peut plus participer à des manifestations compétitives (sauf Brevet sportif).

AUTORISATION D'ACTIVITÉS LASEP

Pour toute question supplémentaire à propos de l'autorisation d'activités LASEP, veuillez contacter Madame Nicole KUHN-DI CENTA, Présidente de la LASEP à l'adresse électronique : nicole.kuhn-dicenta@lasep.lu ou au numéro de téléphone +352 691 48 55 70.

Pour le Conseil d'Administration de la LASEP
Lis BAUSCH
Secrétaire Général

Annexe :



LASEP
LIGUE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

ESPRIT – LASEP

Version du 15 mai 2023

Le dirigeant ...

- ... sert comme modèle pour tous les enfants à encadrer ;
- ... véhicule et fait respecter le *fair-play* ;
- ... veille à une sécurité maximale aux vestiaires et pendant les activités sportives ;
- ... collabore de façon active lors des événements organisés sur les plans local, régional et national ;
- ... se présente en tenue sportive ;
- ... encourage les enfants à mettre une tenue adéquate lors de toutes les activités sportives LASEP ;
- ... veille à ce que chaque enfant porte un casque lors de toutes les activités vélo, Lafrad et trottinette.

Le secrétaire de section ...

- ... tient à jour le fichier de la licence collective des enfants afin de garantir leur assurance en cas d'accident ;
- ... respecte les dates d'inscription pour les manifestations sportives organisées par la Commission Technique et Sportive ;
- ... assiste aux réunions obligatoires organisées par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- ... assiste à l'Assemblée Générale.

L'AS locale ...

- ... offre des entraînements multisports ;
- ... participe pendant l'année scolaire à au moins deux manifestations dont une à caractère promotionnel.

Tout membre de la LASEP ...

- ... soigne le dialogue avec les partenaires de la communauté scolaire ;
- ... se conforme aux statuts ainsi qu'aux directives et aux décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la LASEP